Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260415-D202604027-DE

PROCES VERBAL
ST-OUEN-DES-ALLEUX

Séance du conseil municipal du 14 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, **le quatorze avril à vingt heures,** le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Louis QUILLIOT,

Présents	M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme GOBÉ Laurence, Mme BRIAND Stéphanie, M. DOUAGLIN Émile, Mme BOURION Juliette, M. BATTAIS Régis, M. LEULIETTE Arnaud, M. HOCHARD Arnaud, Mme LE ROY Delphine, M. GESLIN Damien, Mme DELALANDE Sabrina, Mme GRATIEN Camille, Mme SENECHAL Marie,
Absents	M. RAIPIN-PARVEDY Philippe ayant donné pouvoir à Mme GOBÉ Laurence, M. PITOIS Ludovic ayant donné pouvoir à M. QUILLIOT Jean-Louis
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie,
Convocation	07/04/2026

2026 04 027 Désignation d'un représentant au Syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est membre du Syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette.
Conformément aux statuts de ce syndicat, il convient de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein du comité syndical.

Il est précisé que la commune dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune :

Délégués titulaires :
- **M. Arnaud LEULIETTE**
- **Mme Delphine LE ROY**

Délégué suppléant :
- **M. Damien GESLIN**

PRÉCISE que ces représentants siègeront au comité syndical du Syndicat intercommunal de la Loisance et de la Minette ;
AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au président du syndicat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 15/04/2026
Le Maire, Jean-Louis QUILLIOT

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.